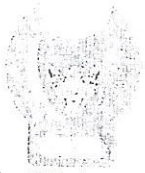


07 MARS 2022


Ministère de Pêche et Elevage

ARRETE N° 0050 / 2022 DU 17 Mars 2022 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET MARCHES PUBLICS « CGPMP » AU SEIN DU MINISTERE DE PECHE ET ELEVAGE.

Le Ministre ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 13 et 83.

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etats, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, spécialement en ses articles 12, 20 et 21 ;

Vu la Note Circulaire n°044/1 CAB/MIN/BUDGET/2011 portant dispositions transitoires pour l'installation des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;

Vu l'Arrêté n° 0049 du 17 Mars 2022 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, au sein du Ministère de Pêche et Elevage ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés au Secrétariat Permanent de la CGPMP aux fonctions ci-dessous, en regard de leurs noms :





N°	NOMS	MATRICULE	GRADE	FONCTIONS
01	LOSALADJOME WEYE JOEL	554.490	Chef de Division	Secrétaire Permanent
02	MUGENI KARMALI	794.379	Chef de Bureau	Assistant administratif, financier et budgétaire du Secrétaire permanent
03	MODODA MANZENGE Albert	N.U	ATA1	Secrétaire du Secrétaire permanent
04	WALUMBUKA PATRICIA	794.809	ATA1	Chargé du Courrier
05	DIKADIDI BUELA	425.707	ATA2	Huissier
06	MUTOMBO KATENDE Adolphe	-----	Expert	Chargé de la préparation des projets et des marchés publics
07	KAMBALE NGUNZA Abdou	793.905	ATA1	Assistant chargé de la préparation des projets et des marchés publics
08	MUTABUNGA FURAHA Salomé	519.993	Chef de Bureau	Chargé(s) de Passation des Marchés/Délégué du Ministère du Budget
09	MAVUNDA SAKAJI Solange	N.U	ATA 1	Assistance Chargé(s) de Passation des Marchés
10	KAPUNGA SALUMU John	793.905	ATA1	Assistant Chargé(s) de Passation des Marchés
11	MATEKO KUMABANGU	554.535	Chef de Bureau	Chargé(s) de Passation des Marchés
12	NANGANA KUNGASA Guillain	794.219	ATA 1	Chargé de la programmation et suivi d'exécution budgétaire des Marchés
13	KALALA KAYEMBO Rochet	793.850	ATA2	Assistant chargé de la programmation et suivi d'exécution budgétaire des Marchés
14	MWAMBA KIPWANGA	440.151	Chef de Bureau	Chargé(s) du suivi et 'exécution des Marchés
15	KAMBUNDJI MWANDA, KASHALA	480.046	Chef de Bureau	Chargé(s) du suivi et 'exécution des Marchés
16	BASSA DJEMA Merdi	N.U	ATA 1	Assistant(s) Chargé(s) du suivi et exécution des Marchés

Article 2 :

Les membres du Secrétariat Permanent bénéficient d'une prime mensuelle permanente dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre ayant le budget dans ses attributions et du Ministre des Finances

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.


Adrien BOKELE DJEMA





Ministère de Pêche et Elevage

Le Ministre

**ARRETE N°...0049... DU...17 Mars 2022...PORTANT MISE EN PLACE DE LA
CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS, « CGPMP »
EN SIGLE, AU SEIN DU MINISTERE DE PECHE ET ELEVAGE**

Le Ministre,

Vu la constitution, spécialement en son article 93

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 13

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;


Vu l'Ordonnance 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics. ARMP en sigle

Vu le décret n° 10/22 DU 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics.

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics, CGPMP en sigle, spécialement en ses articles 1,2 et 20

Considérant la nécessité :

Arrête : 



TITRE I : DE LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES

Article 1^{er}

Il est mis en place au sein du Ministère, une Cellule de Gestion des projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle

La CGPMP est placée sous l'autorité du Ministre personne responsable des marchés Publics

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 2

La CGPMP est constituée de deux structures Organiques :

1. La Commission de Passation des Marchés, CPM en Sigle
2. Le secrétariat permanent, SP en sigle

Article 3

La Commission de passation des marchés met en place en son sein des sous-commissions ad hoc d'analyse des offres chargées d'évaluer, de classer les offres et de proposer l'attribution des marchés à la CMP.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Chapitre 1^{er} De la Commission de passation des Marchés (CPM)

Article 4

La CPM est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire des marchés publics ou convention de délégation des services publics et à l'approbation éventuelle

Le CPM s'occupe en particulier de l'ouverture de plis, de l'examen des candidatures et l'évaluation des offres ou propositions, des candidats, et soumissionnaires spécialement du choix de la méthode de passation. A ce titre elle notamment chargées de :

1. Diriger dans le respect des dispositions de la loi relative aux Marchés Publics. Les travaux de la sous-commission de l'analyse ;
2. Arrêter la décision d'attribution provisoire du marché sur la base du rapport d'évaluation élaborée par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la réception du rapport.
3. Transmettre à, la PRM les décisions provisoires des marchés.



Article 5 :

La personne responsable des marchés publics préside la CPM

A l'occasion de chaque appel d'offres de la CPM met en place en son sein une sous-commission d'analyse.

Article 6 :

La commission de passation des marchés comprend au moins :

1. Directeur du service bénéficiaire du Ministère de Pêche et Elevage
2. Directeur des services administratifs et financiers du Ministère de Pêche et Elevage.
3. Le Directeur des services juridiques (Direction d'Inspection) du Ministère de Pêche et Elevage.
4. Un délégué du service bénéficiaire spécialiste dans le domaine concerné par le marché.
5. Un délégué en passation des marchés publics de la CGPMP qui n'a pas participé aux activités d'élaboration du dossier consultation, ni à celles d'évaluation des offres.
6. Un expert dans le domaine concerné par le marché à titre consultatif.
7. Le président de la commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la commission sans voix délibérative.
8. Secrétaire Permanent.

Article 7 :

La sous-commission d'analyse. Outre son président, est composée d'au moins trois membres nommés par le Ministre, répartis de manière ci-après :

1. Un membre de la CGPMP qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture des plis.
2. Deux agents ou cadres du Ministre de pêche et Elevage choisi en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant le Ministère de pêche et Elevage qui prépare un rapport d'analyse et dresse un procès-verbal de délibération de la commission. *Boc*



En cas de Marché sous financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement impliqué peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse le cas échéant.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour examen des dossiers spécifiques.

Chapitre 2 : Du Secrétariat Permanent

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent est animé par un secrétaire permanent qui assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un ou plusieurs :

- Chargé (s) de gestion des projets ;
- Chargé (s) de la programmation et exécution budgétaire ;
- Chargé (s) de passation des marchés ;
- Chargé (s) de suivi d'exécution des marchés.

Article 9 :

Le Secrétaire Permanent est chargé notamment de :

- Mettre en œuvre, en collaboration avec l'ARMP, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et Site internet, pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission.
- Mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédures, de préparations, de passations, et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces
- Procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication ;
- Réaliser des opérations de suivi de l'exécution des marchés sur base de la planification de l'opération et des délais contractuels ;
- Vérifier les qualités des prestations et de leur conformité aux spécifications techniques ou aux termes de référence.
- Assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;

P. S. C.



- Participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations, travaux et fournitures ;
- Tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse ;
- tenir dans un registre infalsifiable, pré-numéroté et paraphé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;
- veuillez à la bonne tenue des archives des marchés publics ;
- Contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévu par la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le chargé de gestion des projets a pour tâches de superviser toutes les activités en amont de la publication des avis d'appel d'offres notamment par :

- Identification des projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires ;
- Rédaction des fiches techniques des projets ;
- Définition des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents ;

Le chargé de la programmation et exécution budgétaire est chargé des opérations de programmation et de suivi d'exécution budgétaire des marchés. Il a en charge :

- Intégration des besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- l'assurance de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir les marchés publics ou la délégation de services publics envisagés auprès des autorités contractantes intervenant dans la chaîne de dépenses publics.

Le chargé de passation des marchés est responsable des activités comprises entre la publication des avis d'appels d'offre et la notification des marchés. A ce titre il s'occupe de :

- Planification des marchés publics et la Délégation des services publics ;
- Elaboration d'un plan annuel des passations des marchés publics ;
- Détermination de la procédure et le type des marchés à conclure ;
- Elaboration des dossiers de pré-qualification, d'appel d'offre et les demandes de propositions ;
- Lancement des appels à la concurrence ;
- Rédaction des projets de contrats et le cas échéant, leurs avenants ;
- Tenir les listes de suivi d'exécution des marchés publics.

Boor



Le chargé de suivi d'exécution des marchés dont les responsabilités couvrent les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve. Il a pour tâches notamment de :

- Procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels des chantiers en cours de fabrication ;
- Réaliser des opérations de suivi d'exécution des marchés publics ;
- Vérification des qualités de prestation et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de références.

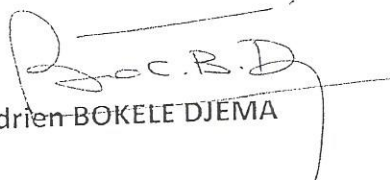
TITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature


Adrien BOKELE DJEMA

